

Accusé de réception Préfecture

Reçu le 10/02/2025

Aytré, le mardi 4 février 2025

DÉCISION DU MAIRE

N°08\_2025



## Émetteur :

Direction générale des

services

05 46 30 19 01

secretariat.mairie@aytre.fr

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des Maires pour la planète, pour l'année 2025**

## Affaire suivie par :

Elodie POUPINOT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°3 en date du 10 juillet 2021, déléguant à monsieur le Maire diverses compétences et notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (al. 21),

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville d'Aytré à adhérer à l'association des Maires pour la planète, pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'adhésion à ladite association.

**Le Maire décide :****Article 1 :** de renouveler l'adhésion de la collectivité auprès de l'association des Maires pour la planète pour l'année 2025,**Article 2 :** de préciser que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 225.00 € et que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2025.**Article 3 :** Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation du Conseil Municipal,

Tony LOISEL

Maire

017-211700281-20250327-DEL03\_CM270325-DE

Reçu le 02/01/2025-211700281-20250127-D09-2025-AR

Publié le 02/04/2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 21/01/2025

Aytré, le lundi 27 janvier 2025



DÉCISION DU MAIRE  
N° 09 /2025

**Émetteur :**  
Pôle ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**Objet :** Avenant 1 du lot 3 du marché d'aménagement de la salle multi activités « espace jeux » de la médiathèque

**Affaire suivie par :**  
Mélanie Ardement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;  
VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;  
Vu l'avis de publicité publié le 26/07/2024 et fixant la date limite de réception des offres au 16/09/2024 à 12h00  
VU le projet d'avenant numéro 1 du lot 3

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser par avenant les éléments et accessoires rendus nécessaires techniquement

CONSIDERANT que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

### Le Maire DÉCIDE :

#### Article I.

**DE CONCLURE** avec la société CSI Bâtiment un marché de travaux pour l'aménagement de la salle multi-activité « Lot 3 – doublage/cloisonnement/isolation/faux plafonds »

**D'ACCEPTER** l'avenant n°1 - Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 596.81 euros HT

Montant TTC : 716,17 euros TTC

% d'écart introduit par l'avenant : 6%

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 10565.72 euros

Montant TTC : 12678.86 euros

### Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**  
Maire



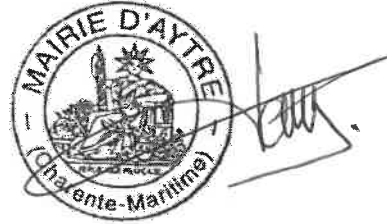


**AR Prefecture**

017-211700281-20250327-DEL03\_CM270325-DE  
Reçu le 02/04/2025  
Publié le 02/04/2025

par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**  
Maire



Aytré, le vendredi 21 février 2025



**DÉCISION DU MAIRE**  
N° 11 / 2025

**Émetteur :**  
Pôle ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Mélanie Ardement

**Objet : Avenant n°2 du lot 5 du marché d'aménagement de la salle multi activités de la ludothèque**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2122-22-4° et L2122-23

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU la décision du Maire n°50/2024, attribuant le marché public de travaux lot 5 pour la somme de 10 000 euros HT portée à la somme de 9272 euros HT par une décision du Maire n° 04 /2025 suite à l'avenant n°1.

VU l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un Avenant n°2 afin de supprimer certaines prestations prévues au marché initial car non réalisées

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

Il est conclu un avenant n°2 au marché public de travaux pour le lot 5 revêtement de sol souple pour un montant en moins-value de 1560 euros TTC

Ce présent avenant a pour objet de supprimer les travaux correspondants au lot n°5 relatifs à la suppression de la pose du sol souple au pied des escaliers

La suppression entraine une moins-value de 14% par rapport au montant initial du marché

Le montant global du marché public passe ainsi de 11126.40 euros TTC à 9566.40 euros TTC

**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

017-211700281-20250327-DEL03\_CM270325-DE  
Reçu le 02/04/2025  
Publié le 02/04/2025

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2025 0306-DAL 2025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 10/03/2025

Aytré

Aytré, le jeudi 6 mars 2025

DÉCISION DU MAIRE

N°12/2025

**Émetteur :**

Commande publique

05 46 30 19 19

mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Mélanie ARDEMMENT

**Objet : Attribution du marché des contrôles règlementaires**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de publicité publié le 03/01/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 31/01/2025 à 12h00

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour le contrôle règlementaire.

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société D-SECURITE pour le lot n°1 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I :**

**DE CONCLURE** avec la société D-SECURITE un marché pour le contrôle règlementaire « Lot 1 : défibrillateur » ; le marché est conclu pour un montant de 2042 euros TTC.

**Article II :**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**

Maire d'Aytré



*(Handwritten signature)*

Ville d'Aytré

Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX

05 46 30 19 19 - information@aytre.fr

aytre.fr

Sous le n°017-211700281-2025 **0221 DB 2025 AR** Aytré, le vendredi 21 février 2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le **06/03/2025**



DÉCISION DU MAIRE  
N°13/2025

**Objet : Attribution du marché des contrôles règlementaires**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de publicité publié le 03/01/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 31/01/2025 à 12h00

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés de travaux pour le contrôle règlementaire.

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société APAVE pour les lots n° 2 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société APAVE pour les lots n° 3 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT que l'offres présentée par la société APAVE pour les lots n° 5 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société APAVE pour les lots n° 7 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I :**

**DE CONCLURE** avec la société APAVE un marché pour le contrôle règlementaire « Lot 2 : contrôle électrique » ; le marché est conclu pour un montant de 6006euros TTC.

**DE CONCLURE** avec la société APAVE un marché pour le contrôle règlementaire « Lot 3 : contrôle gaz » ; le marché est conclu pour un montant de 1322euros TTC.

**DE CONCLURE** avec la société APAVE un marché pour le contrôle règlementaire « Lot 5 contrôle des harnais ligne de vie » ; le marché est conclu pour un montant de 316.8 euros TTC.

**DE CONCLURE** avec la société APAVE un marché pour le contrôle règlementaire « Lot 7 VGP » ; le marché est conclu pour un montant de 576 euros TTC.

**Article II :**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**

Maire d'Aytré



Sous le n°017-211700281-2025 **0221-D14-2025-AR**

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le **03/03/2025**



Aytré, le vendredi 21 février 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°14/2025**

**Émetteur :**

Commande publique  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Mélanie ARDEMMENT

**Objet : Attribution du marché des contrôles règlementaires**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de publicité publié le 03/01/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 31/01/2025 à 12h ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour le contrôle règlementaire ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société MASTER INDUSTRIE pour le lots n°4 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I :**

**DE CONCLURE** avec la société MASTER INDUSTRIE un marché pour le contrôle règlementaire « Lot 4 : contrôle jardins Brassens » ; le marché est conclu pour un montant de 2844 euros TTC.

**Article II :**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire d'Aytré



Sous le n°017-211700281-20250327-DEL03\_CM270325-DE

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 06/03/2025



Aytré, le vendredi 21 février 2025

DÉCISION DU MAIRE  
N°15/2025

**Objet : Attribution du marché des contrôles réglementaires**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de publicité publié le 03/01/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 31/01/2025 à 12h ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour le contrôle réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société EUROFEU pour le lots n°6 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I :**

**DE CONCLURE** avec la société EUROFEU un marché pour le contrôle réglementaire « Lot 6 : défense incendie » ; le marché est conclu pour un montant de 2429.12euros TTC.

**Article II :**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire d'Aytré



Sous le n°017-211700281-20250327-DAS-2025-AR Aytré, le lundi 10 mars 2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 10/03/2025



DÉCISION DU MAIRE  
N°16-2025

**Objet : Aliénation de gré à gré - don de broyats de bois**

**Émetteur :**

Pole technique

05 46 30 19 41

[Cadre.vie@aytre.fr](mailto:Cadre.vie@aytre.fr)

**Affaire suivie par :**

Morgane Humbert

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 10 qui l'autorise de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €,

**CONSIDERANT** les événements climatiques successifs et les dégâts occasionnés sur les arbres du domaine public de la commune

**CONSIDERANT** la quantité exceptionnelle de broyats de bois que les services techniques ont produit,

**CONSIDERANT** que les broyats ont été employés sur les massifs municipaux, mais qu'une quantité demeure non utilisée,

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article 1**

**D' ORGANISER**

La distribution aux habitants de la commune, pour un usage personnel, de broyats de bois 22 mars, de 9h à 12h, à titre gracieux, devant le complexe sportif d'AYTRE.

Un arrêté du maire relatif à la sécurité et à la circulation viendra compléter l'organisation de ces matinées.

**Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera publié.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

**Article 3 :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation  
du conseil municipal  
Tony LOISEL  
Maire d'Aytré